

Arrêté 2026-P-076

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL POUR POSE DE TERNAIRE - RUE NATIONALE -

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25, R411-28 et R 422-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.
Vu la demande d'occupation du domaine public routier déposée le 12 mars 2026 par la société « ENTREPRISE DE MOURA ARMANDINO », 62 rue de Gand, 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN, pour la pose de ternaire au 110, rue Nationale à GONDECOURT ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre temporaire et sous conditions, ces travaux impliquant une emprise sur le domaine public routier ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société « ENTREPRISE DE MOURA ARMANDINO » est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal au droit du 110, rue Nationale à GONDECOURT pour la réalisation de travaux de pose de ternaire, conformément à la demande déposée.
La présente autorisation vaut permission de voirie pour les travaux affectant le sol ou le sous-sol du domaine public.

Article 2 – Localisation et emprise

L'emprise maximale autorisée est fixée à 10 m² sur la chaussée et/ou le trottoir, conformément à la demande. Toute extension de cette emprise, sans accord écrit préalable de la commune, est interdite.

Article 3 – Durée des travaux

Les travaux et l'occupation du domaine public sont autorisés du 16 mars 2026 au 25 mars 2026 inclus.
À l'issue de ce délai, toute occupation sera considérée comme irrégulière.

Article 4 – Signalisation et sécurité

Le bénéficiaire doit mettre en place, maintenir et adapter en permanence une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur, de manière à assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels intervenant sur le chantier.

En cas de gêne ou de modification de la circulation des véhicules ou des piétons, un arrêté de circulation complémentaire devra, le cas échéant, être sollicité auprès de la commune avant le début des travaux

Article 5 – Circulation des piétons et accès riverains

Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu en permanence, en particulier pour les personnes à mobilité réduite.

Les accès aux propriétés riveraines, commerces, équipements publics ainsi que l'accès des véhicules de secours devront être préservés ou rétablis dans les meilleurs délais.



Article 6 – Protection des réseaux

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour identifier les réseaux et ouvrages présents dans la zone d'intervention et respecter la réglementation applicable aux travaux à proximité des réseaux.

En cas de dommage causé à un réseau ou à un équipement public, il lui appartient d'en assurer la réparation immédiate, sous le contrôle des services ou concessionnaires concernés.

Article 7 – Propreté, stockage et nuisances

Les matériaux, notamment le tertiaire, gravats et déchets, devront être stockés exclusivement dans l'emprise autorisée, sans débordement sur le reste de la voie publique.

Le bénéficiaire veillera à limiter les nuisances sonores et poussières et à maintenir la zone de chantier et ses abords en bon état de propreté ; les déchets seront évacués vers une filière réglementaire.

Article 8 – Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public routier donne lieu au paiement d'une redevance calculée selon les tarifs en vigueur fixés par la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2022.

La redevance pour l'occupation du domaine public routier communal s'élève à 60,50 € pour la période allant du 16 mars 2026 au 25 mars 2026 inclus.

Article 9 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est responsable de tous dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'occupation du domaine public et de l'exécution des travaux.

Il doit disposer d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant l'ensemble des risques liés au chantier et à l'occupation du domaine public, dont une attestation devra être fournie à la commune avant le début des travaux.

Article 10 – Remise en état des lieux

À l'issue des travaux ou en cas de retrait anticipé de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre le domaine public dans son état initial : nettoyage, évacuation des matériaux, réfection des enrobés ou revêtements si nécessaire.

En cas de dégradations ou de remise en état jugée insuffisante, la commune pourra faire exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 11 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre strictement temporaire, précaire et révocable, sans droit à indemnité pour le bénéficiaire en cas de retrait motivé par l'intérêt général, la sécurité publique ou le non-respect des prescriptions du présent arrêté.

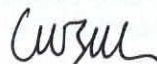
Article 12 – Exécution

Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT, le 13/03/2026
Le Maire



Régis BUÉ

